

CHARTE D'UTILISATION DE LA MARQUE

TERRES D'EURE&LOIR

pour les magasins de produits du terroir ou les restaurants

1/ PROPRIETE DE LA MARQUE.

Déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), la marque Terres d'Eure&Loir est la propriété exclusive de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir qui en concède l'usage dans les conditions définies ci-après.

2/ OBJET DE LA MARQUE.

- Promouvoir l'image et l'identité des produits et des producteurs agricoles et alimentaires des territoires d'Eure-et-Loir.
- Développer et valoriser les productions agricoles d'Eure-et-Loir.

3/ DEFINITION.

3.1. Champ d'application de la marque

La marque **est attribuée aux produits commercialisés en vente directe** par leurs producteurs **ou en circuit court**. Le produit est identifié à son producteur eurélien, agriculteur, artisan, commerçant ou industriel, et à son lieu de production situé en Eure-et-Loir. Dans tous les cas, les produits doivent parvenir aux consommateurs estampillés Terres d'Eure&Loir.

Les restaurateurs et magasins de produits fermiers et du terroir localisés en Eure-et-Loir peuvent aussi être utilisateurs de la marque, dans la mesure où ils mettent en valeur les produits Terres d'Eure&Loir.

3.2. L'origine locale du produit.

La marque Terres d'Eure&Loir apposée sur le produit garantit aux acheteurs l'origine locale de celui-ci, au travers des matières premières qui le constituent et/ou du savoir-faire nécessaire pour l'obtenir.

3.3. La qualité des produits.

Les produits doivent être de qualité, élaborés ou fabriqués selon des procédés traditionnels, ce qui n'exclut pas l'innovation.

4/ CONDITIONS D'ELIGIBILITE

4.1. Statut social et fiscal des entreprises demandeuses

Les agriculteurs, les commerçants et les restaurateurs peuvent bénéficier de la marque Terres d'Eure&Loir, s'ils mettent valeur les produits de la marque dans leur structure.

Si le demandeur est un agriculteur, son exploitation doit répondre aux conditions d'affiliation au régime social agricole défini par l'article 1003.7.1. du Code rural. Toutefois, une dérogation peut être accordée par la Commission pour les demandeurs exerçant bien une activité de production agricole mais qui ne peuvent être affiliés au régime agricole pour des raisons de superficie ou de taille de l'élevage, dès lors qu'ils sont, par ailleurs, en règle au niveau social et fiscal.

Si le demandeur est un restaurateur, il doit être immatriculé au Répertoire des Métiers de la Chambre de Métiers d'Eure-et-Loir.

Si le demandeur est un commerçant, il doit être immatriculé au Répertoire des Métiers de la Chambre de Métiers d'Eure-et-Loir ou au Registre du Commerce et des Sociétés d'Eure-et-Loir.

Quel que soit son statut, l'entreprise doit avoir son siège social en Eure-et-Loir.

En cas de cession ou de transmission de l'entreprise, la marque Terres d'Eure&Loir n'est pas transmissible.

4.2. Agrément sanitaire et réglementation commerciale.

Les demandeurs doivent respecter la réglementation sanitaire spécifique de leur activité et de leurs circuits commerciaux.

Ils doivent être en règle auprès des services de la Direction de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes concernant la réglementation commerciale, l'étiquetage, la publicité et, le cas échéant, l'utilisation des garanties officielles.

5/ CRITERES D'AGREMENT DES RESTAURANTS.

Pour demander à adhérer à la marque, les restaurants candidats doivent être reconnus comme restaurant gastronomique, c'est-à-dire :

- soit être classés « Restaurateurs de France », « Restaurant de Tourisme » ou « Eurotoques »,
- soit être cités dans au moins 2 des guides gastronomiques nationaux (Michelin, Gault et Millau, Bottin Gourmand, Champérad, Pudlowski).

Les restaurateurs s'engagent :

- à travailler en continu avec au moins cinq producteurs Terres d'Eure&Loir pour des boissons (présentées et valorisées avec le logo sur la carte des boissons) ou pour des produits qui sont la base d'un plat.
- à présenter ces plats au client selon une ou plusieurs des présentations suivantes :
 - o menu spécial Terres d'Eure&Loir
 - o plats Terres d'Eure&Loir dans les menus existants
 - o plats Terres d'Eure&Loir à la carte
 - o plats Terres d'Eure&Loir sur un support spécifique disposé à table.
- à indiquer l'origine des produits (nom et/ou adresse du producteur) et à les signaler clairement comme produits Terres d'Eure&Loir avec le logo. L'indication d'origine figurera, soit en face de chaque plat ou boisson, soit à un emplacement spécifique. Un « carnet d'adresses Terres d'Eure&Loir du chef » peut être ajouté dans le livret des menus. A défaut de réaliser ce carnet, un dépliant Terres d'Eure&Loir sera disposé dans le livret des menus ou sur la table en signalant les produits utilisés par le chef.
- à faire figurer le logo Terres d'Eure&Loir à l'extérieur de l'établissement (avec les menus ou sur la devanture du restaurant).

Dans le cas où le restaurateur a plusieurs fournisseurs pour un même produit (l'un Terres d'Eure&Loir, l'autre pas), il doit choisir un seul fournisseur pour éviter toute confusion par le client. Si ce n'est pas possible, le restaurateur expliquera les raisons pour lesquelles il doit s'approvisionner auprès de plusieurs fournisseurs. Si la commission lui accorde l'utilisation de la marque dans ces conditions, il s'engage alors à préciser sur la carte les différentes provenances du produit.

6/ CRITERES D'AGREMENT DES MAGASINS DE PRODUITS FERMIERS ET/OU DU TERROIR.

Les magasins de produits fermiers et/ou du terroir peuvent utiliser la marque Terres d'Eure&Loir dans la mesure où ils commercialisent les produits de 7 adhérents de la marque au minimum. Dans ce cas, le logo Terres d'Eure&Loir devra figurer sur les supports promotionnels des magasins et la devanture, avec si possible la mention « magasin distributeur des produits Terres d'Eure&Loir ».

S'il commercialise d'autres produits que ceux agréés Terres d'Eure&Loir, le magasin s'engage à mettre en avant l'origine des produits et leur affiliation ou non à la marque. Les produits Terres d'Eure&Loir doivent être clairement identifiés voire regroupés, en particulier si le magasin propose une gamme importante de produits d'autres départements ou régions.

7/ PASSAGE EN COMMISSION D'ATTRIBUTION.

7.1. Composition de la commission d'attribution.

Une commission est formée pour attribuer la marque. Elle est composée de 8 personnes maximum et présidée par le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant. Elle comprend :

- 3 à 4 représentants de la Chambre d'agriculture,
- 1 à 2 représentants des producteurs,
- 1 à 2 membres du conseil d'administration de l'association Terres d'Eure&Loir,
- pour l'attribution de la marque à un restaurateur, et à titre consultatif : un restaurateur ou un membre du syndicat des restaurateurs d'Eure-et-Loir.

7.2. Modalités d'attribution.

a. Les restaurants.

Le restaurateur ayant formulé la demande d'attribution de la marque doit fournir une copie de sa carte et de ses menus. Si ceux-ci ne remplissent pas les conditions précisées à l'article 5. au moment de la demande, le restaurateur devra fournir le projet de présentation des plats Terres d'Eure&Loir.

La Commission s'appuie sur ces documents pour identifier les produits bénéficiant de la marque Terres d'Eure&Loir que propose le restaurant.

b. Les magasins de produits fermiers et/ou du terroir.

Le propriétaire fournit la liste des agriculteurs ou artisans dont il commercialise les produits.

Dans tous les cas, la commission garde un pouvoir d'appréciation sur la qualité des mets, du service et de la présentation des produits. Une visite sur place peut être envisagée pour en juger.

7.3. Clause de non concurrence.

Les magasins et restaurants adhérents de Terres d'Eure&Loir s'engagent à promouvoir la marque et tous les producteurs qui en sont membres.

De plus, ils s'engagent à entretenir une concurrence saine et à garder des comportements loyaux vis-à-vis des autres magasins ou restaurants agréés.

8/ USAGE DE LA MARQUE.

Les demandes d'usage de la marque Terres d'Eure&Loir sont faites par les producteurs et les entreprises auprès de la Commission d'attribution créée par la Chambre d'agriculture. Cette

commission vérifie et apprécie l'application des conditions de la présente Charte et si son avis est favorable, elle accorde l'usage de la marque pour une durée de 4 ans.

Seuls les produits agréés peuvent faire usage de la marque Terres d'Eure&Loir et faire l'objet des promotions de celle-ci.

Dans le cadre de conventions particulières, le droit d'usage de la marque peut également être accordé à des commerçants individuels ainsi qu'à des grandes et moyennes surfaces, soit pour des manifestations de promotion des produits Terres d'Eure&Loir, soit pour la mise en place de rayons de produits vendus sous la marque.

9/ ENGAGEMENT DES ADHERENTS DE LA MARQUE.

1. Tout membre de la marque s'engage à adhérer à l'association Terres d'Eure&Loir.
2. Dans un but de cohérence et de qualité de diffusion de l'image de la marque, les magasins ou restaurants s'obligent à apposer le logo sur leur devanture et à l'intérieur de l'établissement (sur les produits ou menus concernés).
Tout support portant le logo (étiquettes, bannières, affiches, menus, etc.) devra avoir fait l'objet d'une vérification et d'une validation par la Chambre d'agriculture.
3. Dans le cadre de la promotion de la marque, les adhérents s'engagent à participer au minimum une fois par an à une animation d'une journée, si la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir en fait la demande.

10 / CONTROLE - LITIGES.

L'agrément est donné et retiré par la Commission d'attribution. Toute observation ou réclamation peut être adressée au Président de la Chambre d'agriculture.
Des contrôles pourront être organisés.

Toute modification dans le suivi de la charte ou tout changement imprévu de composition des produits, de lieu de fabrication, de plat ou de fournisseur, est à signaler par l'adhérent directement à la Chambre d'agriculture par courrier ou fax.

En cas de non-respect d'une des clauses de la Charte ou d'une dégradation avérée de la qualité du produit, l'agrément est retiré unilatéralement au producteur pour une durée d'un an minimum.

La Chambre d'agriculture tient à jour la liste des produits agréés Terres d'Eure&Loir.

11 / ENGAGEMENT.

Madame, Monsieur

Nom de l'entreprise

Adresse

déclare avoir pris connaissance de la présente Charte Terres d'Eure&Loir et en agréer librement les termes.

Fait en 2 exemplaires, à _____, Le _____

Signature et cachet
du Président de la Commission d'attribution
de la marque **Terres d'Eure&Loir**

Signature du producteur
ou du représentant légal de l'entreprise précédée
de la mention manuscrite "lu et approuvé".